

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE GEORGES BRASSENS

Adopté par le conseil d'administration du 13 avril 2010.

Textes de référence : Articles L 401-2 et R 421-5 du code de l'éducation.

Préambule

Lieu par excellence de transmission des savoirs et d'apprentissage des valeurs de la République, le lycée doit assurer aux élèves un cadre structurant et protecteur, garant de l'égalité des chances.

C'est un lieu où s'affirme l'égalité de tous: la communauté éducative fera preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de discriminations et veillera à inculquer aux élèves des valeurs fondamentales telles que le respect d'autrui et la solidarité.

Le lycée Georges Brassens a la particularité d'offrir aux élèves la possibilité d'intégrer des classes à mi-temps qui leur permettent de suivre simultanément une formation artistique (Danse ou Musique) ou sportive de haut niveau et de préparer le baccalauréat en vue de poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur.

S'engager dans ce cursus implique une présence constante dans les cours, une bonne organisation du travail pour une plus grande efficacité et une aptitude à l'autonomie pour bien gérer son temps.

Le respect de ce règlement intérieur doit aider les élèves à acquérir cette rigueur nécessaire à la réussite de leur projet personnel.

1- Les règles de vie dans l'établissement

1-1 Les horaires du lycée :

Le lycée est ouvert du lundi au vendredi de 7H30 à 19H00 et le samedi (selon un calendrier établi en début d'année) de 7H30 à 12H30.

Les cours du matin sont assurés de 8H00 à 12H50 et ceux de l'après-midi de 13H45 à 18H35.

1-2 Les entrées et sorties :

Compte tenu de l'organisation des classes à mi-temps, le lycée ne dispose pas de demi-pension. Les élèves qui ont cours l'après-midi, sont accueillis à partir de 13H30. Par conséquent, les élèves qui ont cours le matin et qui reviennent l'après-midi, pour des raisons personnelles ou liées à l'emploi du temps, sont accueillis de la même façon à partir de 13H30. Ils peuvent rester déjeuner sur place à condition d'avoir prévu un repas froid. Pour des raisons de sécurité, aucun mouvement d'élèves n'est autorisé entre 13H00 et 13H30.

Aucune sortie de l'établissement n'est autorisée pendant les cours.

En cas d'absence de professeur, en fin de matinée ou en fin d'après-midi, et à condition que cette absence n'ait pas été remplacée par un autre cours, les élèves peuvent sortir si les parents les y ont autorisés.

1-3 Surveillance des élèves :

Durant les cours, les élèves sont sous la responsabilité des professeurs.

Pendant leur temps libre, les élèves peuvent se rendre librement au foyer des élèves ou au CDI. Ils peuvent solliciter auprès de la Conseillère Principale d'Education l'utilisation d'une salle de cours où ils seront placés sous la responsabilité d'un assistant d'éducation ou en autonomie.

1-4 Usage des locaux et des biens collectifs :

Le CDI est ouvert aux élèves selon les horaires affichés et sous la responsabilité du professeur documentaliste ou d'un adulte chargé de les encadrer. L'usage d'internet est soumis à l'acceptation et à la signature de la charte internet et informatique jointe au chapitre 5.

Le foyer des élèves est en libre accès pour les élèves aux heures d'ouverture de l'établissement et lorsqu'ils n'ont pas cours. Le matériel mis à leur disposition dans ce local est sous leur responsabilité.

Afin de responsabiliser les élèves et les sensibiliser au respect des locaux, un groupe d'élèves veillera chaque semaine à l'état de propreté du foyer des élèves pour contribuer à en faire un lieu de vie agréable pour tous et participera à diverses actions éducatives comme la vente de fruits à la récréation.

1-5 Sécurité :

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement.

Sécurité des personnes :

Tout comportement dangereux est à proscrire. Tout incident survenant dans le lycée ou à proximité doit être immédiatement signalé à un responsable.

Il est interdit d'introduire ou utiliser tout objet ou produit dangereux ou susceptible de troubler les cours (par exemple cutter ou crayon laser...). Tout objet ou matériel interdit sera confisqué et devra être récupéré par le responsable légal.

Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées, des produits toxiques et illicites.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Sécurité des biens personnels :

Il est recommandé de ne pas laisser ses affaires sans surveillance et de ne pas apporter au lycée d'objet de valeur, ni de somme d'argent trop importante.

En cas de vol, il est recommandé de prévenir immédiatement le chef d'établissement ou la CPE et de déposer une déclaration de vol après des services de police.

En cas d'incendie ou d'alerte :

Les consignes de sécurité affichées dans chaque salle doivent être respectées ainsi que le matériel lié à la sécurité (extincteurs, boîtiers alarme-incendie).

2- L'organisation de la vie scolaire :

Les élèves disposent d'un carnet de correspondance qui doit toujours être en leur possession et qui peut être réclamé pour leur autoriser l'entrée au lycée ou lors de la sortie.

2-1-Gestion des retards et des absences

Toute absence doit être signalée le jour même, par téléphone, télécopie ou mail à la Vie scolaire, et justifiée par écrit, dans le carnet de correspondance, au retour de l'élève dans l'établissement.

Toute absence prévisible doit être signalée par écrit dès que possible à la CPE et aux professeurs. Elle ne sera autorisée que sur présentation d'un justificatif officiel.

La présence aux devoirs sur table du samedi matin est obligatoire. Un certificat médical, un justificatif d'activités, ou une convocation administrative peuvent justifier une absence à ces devoirs.

Au bout de trois retards injustifiés, l'élève est consigné au lycée en dehors du temps scolaire.

2-2 Les relations entre l'établissement et les familles

Le carnet de correspondance permet de communiquer avec la famille. Chaque trimestre, un bulletin mentionnant les appréciations et les résultats des évaluations, est envoyé aux familles. Un relevé de notes intermédiaire est communiqué également fin octobre. Le premier bulletin trimestriel est remis en main propre à la famille par le professeur principal à l'issue de la réunion parents-professeurs dont la date est communiquée en début d'année.

Les parents disposent de nombreux interlocuteurs pour suivre la scolarité de leur enfant :

- Les professeurs qui reçoivent sur rendez-vous
- Le professeur principal qui a un rôle de coordination dans le suivi des élèves
- La conseillère principale d'éducation qui a un rôle éducatif. Elle peut être contactée par téléphone et reçoit les familles sur rendez-vous.
- La conseillère d'orientation psychologue qui guide et accompagne les élèves dans leur choix d'orientation. Elle reçoit sur rendez-vous au lycée ou au Centre d'Information et d'Orientation, 129 rue De Crimée, 75019 PARIS.
- Le proviseur qui assure la présidence des conseils de classe et reçoit sur rendez-vous.

2-3 Infirmerie et service médico-social

L'infirmière scolaire est présente deux demi-journées par semaine dans l'établissement. Elle a un rôle de prévention individuelle et collective et peut ponctuellement accueillir, écouter, soigner et conseiller les élèves. En son absence et en cas de maladie ou d'accident survenu au lycée, toute mesure sera prise pour prévenir les familles et faire appel, en cas de besoin, aux secours spécialisés.

Un médecin scolaire et une assistante sociale contribuent également au suivi des élèves sur le plan médico-social, et reçoivent les familles et les élèves selon les besoins de chacun.

Les horaires de permanence de l'infirmière, du médecin et de l'assistante sociale sont communiqués en début d'année scolaire, affichés dans le hall d'accueil du lycée et communiqués sur le site internet du lycée.

3- L'exercice des droits et obligations des élèves

3-1 Les droits des élèves

Ces droits s'exercent dans les principes de pluralisme et de respect d'autrui : leur exercice ne doit porter atteinte ni aux activités d'enseignement, ni à l'obligation d'assiduité.

- A- **Le droit d'affichage** a pour objet d'informer les élèves sur des panneaux prévus à cet effet. Il doit porter sur des questions d'intérêt général et concerne tout document, non anonyme, visé au préalable par le chef d'établissement et ne pouvant porter sur des sujets de nature publicitaire, commerciale, politique ou confessionnelle.

B- Le droit de publication permet aux élèves de diffuser à l'intérieur de l'établissement toute publication rédigée par les élèves et signée. Dans le but d'éviter d'éventuelles suites judiciaires ou disciplinaires, il est conseillé de les présenter au proviseur avant leur diffusion. Celui-ci a le droit de suspendre ou interdire la diffusion d'une publication en cas de propos injurieux ou diffamatoires, d'atteinte portée aux droits d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement normal de l'établissement. Un droit de réponse est assuré à toute personne, association ou institution mise en cause.

C- Le droit de réunion a pour but de contribuer à l'information des élèves ; Il s'exerce en dehors des heures de cours, sur demande motivée des organisateurs, au moins 48H à l'avance et avec l'accord du proviseur. Il peut être sur l'initiative des délégués élèves ou des membres du CVL dans l'exercice de leurs fonctions.

D- Le droit d'association existe au sein de l'établissement.

- Le foyer socio-éducatif, régi par la loi de 1901, permet l'organisation d'activités citoyennes et culturelles et d'apporter une aide au financement des voyages scolaires. Les élèves et les familles peuvent y cotiser librement.
- L'association sportive du lycée a pour objet d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui y adhèrent.
- L'association des Amis du lycée Georges Brassens, créée en septembre 2009, a pour vocation de soutenir et encourager les élèves dans leur projet artistique ou sportif et scolaire.
- Les associations de parents d'élèves : les parents qui le souhaitent peuvent participer à la vie de l'établissement et représenter les parents dans le cadre des conseils de classe (parents délégués) et du conseil d'administration du lycée (parents élus en début d'année) ainsi qu'à d'autres instances de l'établissement (commission permanente, conseil de discipline, conseil des délégués pour la vie lycéenne...).

3-2 Les devoirs des élèves

A- L'obligation d'assiduité et de travail consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement et les modalités de contrôle des connaissances. Elle implique :

- Une présence à tous les cours correspondant à des horaires obligatoires ou à des enseignements facultatifs dès lors que l'élève y est inscrit.
- Une présence à toutes les évaluations (sauf en cas de maladie).
- Ponctualité, écoute et attention indispensables à l'efficacité au travail en classe.
- Régularité du travail personnel à la maison et respect des dates fixées pour le retour des devoirs.

B- Le respect des personnes, adultes ou élèves

Chacun doit respecter la personnalité d'autrui et ses convictions.

Des règles élémentaires de savoir-vivre et de politesse s'imposent à tous.

Une tenue vestimentaire décente et un comportement corrects sont exigés. Par respect du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse ou toute forme de prosélytisme est interdit.

Les téléphones portables doivent être éteints et rangés pendant les cours et les devoirs sur table.

C- Le respect du cadre de vie

Par respect du cadre de vie et des adjoints techniques, chargés de l'entretien, les élèves et les membres de la communauté scolaire veillent et participent à la propreté de l'établissement et à la préservation des locaux en utilisant les poubelles.

Il est interdit de consommer boissons et aliments à l'intérieur des classes. Au sein du lycée, seule la bouteille d'eau est autorisée. Il est recommandé aux élèves d'éviter de consommer des produits sucrés ou gras tels que confiserie ou viennoiserie.

3-3 Règles spécifiques à l'EPS

LA TENUE

Il est obligatoire à chaque séance d'avoir sa tenue complète d'EPS et adaptée à la météo et au sport pratiqué .- une tenue souple pour les activités pratiquées dans le studio.

- une tenue étanche et des baskets pour les activités en extérieur,

- un maillot de bain (une pièce pour les filles et pas de short de bain pour les garçons), un bonnet de bain et des lunettes obligatoires, et une pièce de 50 centimes d'euros pour les casiers pour la natation .Au troisième oubli de tenue dans l'année scolaire l'élève sera collé avec un travail à réaliser,

Si le manquement à cette règle persiste une pénalité sera appliquée à la note trimestrielle

INAPTITUDE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Il existe deux cas :

-Inaptitude totale ;

- Inaptitude partielle pour permettre une adaptation de l'enseignement de l'EPS. Il importe que le certificat médical précise les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (conformément au décret numéro 88.9777 du 11 octobre 1988, à l'arrêté du 13 septembre 1981, à la circulaire numéro 90. 107. du 17 mai 1990).

L'élève présente un exemplaire de ce document au professeur d'EPS et un autre exemplaire à la vie scolaire.

Au-delà de deux absences justifiées par la famille l'élève ne sera admis en EPS que sur présentation d'un certificat médical.

Par ce certificat médical un élève est dispensé totalement ou partiellement de pratique d'EPS mais pas de cours.

Si son certificat médical est d'une durée de un à quinze jours il doit assister au cours, au-delà de quinze jours avec certificat médical validé par le médecin scolaire il est autorisé à ne pas assister au cours si les parents ou les responsables l'y autorisent.

LES DEPLACEMENTS

Les recommandations relatives au déplacements des élèves concernant les lycéens de la classe de seconde à la terminale (conformément à la circulaire numéro 96-248 du 25 octobre 1996).

Les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire.

Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

4- La discipline : punitions et sanctions, mesures préventives d'accompagnement et mesures de réparation

Les transgressions et manquements aux règles font l'objet de punitions ou sanctions.

Celles-ci ont un but éducatif : elles doivent être motivées et expliquées, aider l'élève à s'interroger sur sa conduite, à prendre conscience des conséquences de ses actes et à adopter une attitude responsable.

Elles doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité.

Dans le cas de sanctions susceptibles de recours, l'élève doit être entendu et peut se faire assister de la personne de son choix pour présenter sa défense.

4-1 **Les punitions scolaires** sont prononcées par les enseignants, les personnels de surveillance, d'éducation et de direction,

Elles peuvent être :

- une observation sur le carnet de correspondance,
- un devoir supplémentaire réalisé à la maison ou au lycée,
- une exclusion ponctuelle d'un cours accompagnée d'un rapport écrit au CPE,
- une consigne au lycée à effectuer en dehors du temps scolaire

4-2 **Les mesures préventives d'accompagnement et les mesures de réparations**

En cas de manquements répétés au règlement intérieur et avant une décision de sanction, une **commission de vie scolaire** peut être réunie à la demande d'un membre de l'équipe éducative ou des familles. Elle réunit l'intéressé, sa famille, la CPE, le professeur principal, un membre du personnel ATOSS (si nécessaire) ainsi que deux parents (un délégué de la classe et un parent élu au CA). Ce dispositif assure un rôle de régulation des punitions, de modération, de conciliation ou de médiation. Il permet à la fois un rappel à l'ordre solennel aux règles de l'établissement et la mise en place et le suivi de mesures d'accompagnement éducatif ou de réparation.

A la place ou en complément d'une punition ou d'une sanction peut être proposée une **mesure de réparation** dont le but est de permettre à l'élève de prendre conscience de sa responsabilité : elle pourra prendre la forme de travaux d'intérêt collectif.

4-3 **Les sanctions disciplinaires** sont prononcées par le proviseur ou le conseil de discipline

Elles peuvent être :

- un avertissement écrit,
- un blâme : ce rappel à l'ordre solennel est adressé à l'élève par le chef d'établissement en présence de ses représentants légaux,
- une exclusion temporaire jusqu'à huit jours qui ne peut excéder la durée d'un mois, assortie ou non d'un sursis,
- une exclusion définitive, avec ou sans sursis, prononcée par le conseil de discipline.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision normative qui sera versée au dossier administratif de l'élève (qui peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou par ses représentants légaux). Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier au bout d'un an.

5- **Les chartes**

- a. **Charte informatique et internet**
- b. **Charte pour les voyages scolaires et sorties pédagogiques**